N° 25. Samedi 29 Janvier 1842. 13me Année.

Journal de La Haye.

BRESIL.

L'*Observateur* belge contient une lettre de Rio de Janéiro, datée du 30 novembre dernier, où nous remarquons le passage suivant :

« Le résultat des travaux du corps législatif qui ont eu lieu pendant la session qui vient d'être terminée, prouve à l'évidence que le gouvernement, ayant bien compris les besoins urgens du pays, s'est empressé de les satisfaire, dès le moment où l'empereur D. Pedro II a été déclaré majeur; et cela prouve en outre que le corps législatif, reconnaissant ces mêmes besoins, est disposé à y satisfaire et à justifier ainsi la bonne opinion que le gouvernement impérial a de son patriotisme.

» Quoique quelques membres de l'opposition, non-seulement par leurs discours mais aussi par les journaux de leur parti, veuillent faire croire au pays et aux étrangers, que les provinces s'opposeront à de telles mesures, lesquelles (d'après leur manière de voir) blessent la liberté publique, et détruisent les garanties des citoyens, le gouvernement impérial et la majorité de la nation sont intimement convaincus que toutes les tentatives que feront les ennemis de l'ordre établi et de la monarchie représentative, échoueront contre le bon sens national et la vigilance des autorités publiques.

» Le développement que prennent dans ce pays l'industrie et le commerce est extraordinaire depuis l'année 1830; ce développement est d'autant plus étonnant que l'empereur don Pedro I ayant abdiqué et laissé un prince et deux princesses en bas âge, le gouvernement a dû passer par les crises de régence pendant lesquelles on s'occupait plus des intérêts particuliers, que de ceux du pays. Maintenant que l'empereur a été déclaré majeur et que l'autorité est exercée par un prince né et élevé au Brésil, doué de beaucoup d'intelligence et de talent naturel, entouré d'hommes dévoués à la patrie, on a tout lieu d'espérer que ce bel et vaste Empire arrivera bientôt à l'apogée de prospérité et acquerra parmi les nations civilisées la place qui lui appartient.

» Je crains, monsieur le rédacteur, d'avoir étendu plus que je ne le devais la présente lettre, mais ce pays et ses institutions sont encore si peu connus en Europe; et j'ai entendu tenir des propos si erronés sur la civilisation du Brésil, que je me fais un devoir de vous mettre au courant des progrès rapides que fait ce jeune Empire, non seulement sous le rapport de ses institutions, mais aussi quant au développement de son commerce et de son industrie. »

TURQUIE.

On écrit de Constantinople, en date du 5 janvier :

« La conférence de M. de Bourqueney avec le ministre des affaires étrangères dont je vous ai entretenu dans ma dernière lettre, a eu pour résultat que la Porte protestera formellement contre l'érection d'un évêché, et contre l'installation de M. Alexandre comme évêque de Jérusalem, chose que les deux cours protestantes ont résolue sans en donner à la Porte la plus simple notification. Cette puissance taxe une telle manière d'agir comme blessant les droits de sa souveraineté en Syrie. Mais que l'on ne croie pas pour cela que l'influence française se soit plus affermie à Constantinople. La Porte est, au contraire, de nouveau très-mal avec la France, parce que, d'après les rapports des Pachas de la Syrie, les intrigues des agens français parmi les Maronites vont toujours croissant, et qu'il ne faut pas penser que la tranquillité publique sera rétablie de si tôt dans ce pays La Porte veut attendre le résultat de la mission extraordinaire qu'elle a confiée à l'ex-ministre de la guerre Mustapha dans les montagnes de la Syrie, avant de prendre des mesures et avant de demander au gouvernement français des éclaircissemens sur la conduite que ses agens ont tenue dans cette affaire. Le désintéressement dont l'Angleterre a fait preuve à l'occasion du rappel de ses troupes de la Syrie a fait ici une impression très-favorable.

» La question grecque dort pour le moment; les armemens sur terre aussi bien que sur mer ont en grande partie ou cessé ou sont continués avec un zèle moins fort qu'auparavant. Le gouvernement grec paraît s'être convaincu de la nécessité de remédier au plus vite aux griefs de la Porte, et qu'il est de son intérêt de se séparer des gens, dont les conseils reposent sur des projets qu'il est impossible de mettre a exécution, surtout dans ce moment où toutes les puissances se tendent la main et cherchent à maintenir la paix et le repos du monde.

» Les rapports de M. Mussurus respirent des idées conciliatrices; la grande activité avec laquelle le ministère grec a cherché à aplanir la question de propriétés foncières en est la preuve la plus sure. M. Mussurus se loue en même temps beaucoup de l'influence salutaire qu'un monarque allemand a exercée dans cette affaire sur son royal fils. Tout cela ensemble, paraît donner une garantie suffisante qu'aucun acte d'hostilité ne surgira, par un malentendu aux frontières du Sud.

» On apprend de l'Egypte que Méhémed-Ali a déjà réalisé la réduction de son armée à 20,000 hommes, et qu'il a fait désarmer beaucoup de vaisseaux de guerre pour les employer au commerce. Il paraît que le Pacha veut se vouer entièrement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce et couvrir par les moyens qu'ils lui offrent, les dettes publiques énormes de ce pays, qui s'élèvent à presque 70 millions de florins.

» La Porte s'est adressée à l'ambassade autrichienne pour obtenir un certain nombre d'officiers, qui serviraient dans l'armée turque comme officiers instructeurs. »

GRECE.

Une lettre d'Athènes, du 30 décembre, examine brièvement les sept griefs articulés contre la Grèce dans la Note de la Turquie, aux ambassadeurs des trois puissances protectrices. Voici comment elle s'exprime :

« La Porte se plaint d'abord de ce que la question des prétentions d'un grand nombre de familles turques à la propriété de certains biens situés dans les provinces de Phthiotis, de Thèbes et d'Eubée n'est pas encore entièrement décidée. La réponse à cela, c'est que, si cette affaire avait été si simple et si facile à décider, la Conférence l'aurait assurément terminée entièrement dès la formation du nouveau royaume; mais cette circonstance, que les protocoles en ont ajourné la solution et l'ont remise à des négociations entre les deux états intéressés, prouve suffisamment qu'elle est compliquée. La Porte passe sous silence que, depuis des années, une commission mixte, composée de commissaires du gouvernement et de propriétaires turcs indépendans d'Eubée, s'en occupe, et qu'enfin les derniers points encore en litige sont à la veille de recevoir une solution favorable pour les Turcs.

» Le second grief est que la Grèce aurait prêté son appui à l'insurrection en Crète, et n'aurait pas puni les émigrans qui en sont revenus! On sait qu'ils ont été ramenés en Grèce sur des vaisseaux de guerre anglais et français; et assurément ces puissances ne leur auraient pas accordé sur mer la protection de leurs pavillons, si elles avaient compté sur autre chose que sur une amnistie pour ces individus à leur débarquement au Pirée ou à Egine.

» Le troisième grief est ridicule. Deux jeunes filles turques, à qui la liberté dont jouissent les femmes en Grèce plaisait plus que le harem, se sont fait baptiser et ont épousé des Chrétiens. Comment aurait-on pu empêcher cela dans un pays où les lois accordent à tous les partis le libre exercice du culte et où il est loisible à tout Chrétien de se faire Musulman? Le gouvernement a même fait plus que la loi ne le lui permettait: au mépris de la liberté des personnes, et uniquement pour plaire à M. Mussurus, il a fait venir les deux jeunes femmes de Chalkes, à Athènes, et les a rendues à leurs mères; mais alors elles ont déclaré toutes deux qu'elles avaient préféré, de leur propre volonté, la religion chrétienne à la foi de leurs mères.

» Le quatrième grief est absurde: un assassinat commis par des brigands sur un Turc. Si la Porte connaît les coupables, elle n'a qu'à les dénoncer à la justice, et les jurés les condamneront à mort comme tous les assassins.

» Le cinquième grief paraît beaucoup plus grave : il existerait en Grèce une propagande ayant pour but de propager la révolte en Turquie, sans que le gouvernement grec s'efforce d'étouffer cette propagande! Nous n'avons pas la moindre connaissance d'une semblable propagande; mais nous ne voulons nullement nier que tous les Grecs ne nourrissent plus ou moins l'espoir de voir un jour leurs frères libres et réunis à la Grèce libre, comme, par exemple, tous les Allemands espèrent et désirent voir réunir de nouveau à l'Allemagne les parties qui en ont été détachées, telles que l'Alsace, la Suisse, etc. Si de tels désirs sont des crimes politiques, les cabinets doivent commencer par détruire toutes les nationalités pour étouffer l'instinct de la réagglomération. Mais qu'a fait le gouvernement grec? Avec une loyauté sans pareille qui lui a presque coûté sa popularité, il a, aux mois de mars et d'avril, où l'existence de la Turquie tenait, pour ainsi dire, à un fil, où l'insurrection de Bulgarie menaçait d'envahir le pays, il a fait garder avec la plus grande sévérité les frontières Nord de terre et de mer pour empêcher toute tentative éventuelle contre le repos de la Thessalie. Un bateau à vapeur et plusieurs autres bâtimens de guerre ont croisé pendant deux mois sans interruption devant le golfe de Volo pour visiter tout bâtiment grec qui s'approchait des côtes de Turquie, et, du côté de terre, plus de vingt anciens capitaines macédoniens, contre lesquels on pouvait élever un pareil soupçon, ont été transportés et gardés à vue dans les forteresses du Péloponèse. Il est probable que c'est uniquement à ces mesures sérieuses que la Porte est redevable de ce qu'aucune insurrection n'a éclaté en Thessalie; son ingratitude pourrait faire regretter au gouvernement grec de s'être donné tant de peines.

» Dans le sixième paragraphe, la Porte se plaint que l'ex-major Valenzas a paru plusieurs fois en Thessalie. Mais sans doute, cet audacieux partisan qui connaît tous les sentiers secrets, a toujours su échapper à son arrestation; mais si cette capture est chose si facile, pourquoi la Porte ne l'a-t-elle pas encore faite sur son propre territoire.

» En septième et dernier lieu, la Note turque se plaint de ce qu'il y a dix-huit mois, le gouvernement grec n'a pas ratifié le traité de commerce. Son ministre s'était, paraît-il, laissé forcer par le conseil de bons amis, et était convenu de la conclusion d'un traité qui aurait ruiné tout le commerce grec. Le gouvernement n'en voulait pas. Mais il est prêt à tout moment à en conclure un autre, sur des bases plus équitables.

» Pour terminer la Note qu'elle adresse aux représentans des trois puissances, la Porte ne peut résister à l'envie de laisser entrevoir des menaces. C'est là vraiment se donner un plaisir à bon marché, car la Porte sait fort bien que ses tuteurs ne souffriront pas qu'elle exécute ses menaces, et qu'elle coure ainsi, tête baissée, à sa perte. »

Une correspondance de Londres de la *Gazette Universelle* d'Augsbourg, en date du 17 janvier, contient sur la question turco-grecque ce qui suit :

« Il y a peu de temps on a fait expédier à toutes les grandes puissances européennes une note qui est un chef-d'œuvre; elle est due à un de nos plus grands hommes d'état de l'époque. Cette note qui traite la solution de la question turco-grecque, nous a donné de nouveau l'occasion d'admirer la sagesse, l'expérience vraiment consommée et les grandes connaissances de l'ensemble de l'histoire de notre siècle dont l'auteur a fait preuve. Ce grand travail qui développe la position de l'Orient et ses rapports avec la Grèce, et qui donne ensuite des éclaircisemens sur l'état de cette dernière, suivis de projets sur son organisation politique et sur son administration intérieure, et qui finit par désigner la place que ce nouveau royaume est destiné à occuper dans la politique européenne, ce travail a été ici l'objet de l'admiration générale. En même temps on mande de Paris et de Berlin, que les propositions de l'illustre auteur de cette note sont approuvées complètement par le cabinet des Tuileries, et qu'à Berlin on les a acceptées également avec une entière approbation. On peut donc regarder les bases des négociations en ce qui concerne la Grèce, comme étant établies, et le sort de cet état est décidé dans son véritable intérêt. D'un autre côté, les efforts des ambassadeurs européens, peut-être aussi la rigueur de l'hiver en Rumelie ont un peu adouci les idées guerrières et l'impatience passionnée de la Porte, de manière, que pour le moment il n'est pas à craindre que la paix soit troublée.

» La France, alarmée par les préparatifs militaires sur terre, mais plus encore par ceux sur mer de la part de la Porte, ainsi que du projet qu'on a prêté à cette dernière de vouloir intervenir dans les affaires de Tunis, a fait faire dans le dernier temps des démarches par son ambassadeur M. de Bourqueney, ainsi que l'on devait s'attendre, afin d'empêcher une rupture entre la Porte et le gouvernement grec, et c'est de cette manière que M. Guizot a tenu la parole qu'il a donnée à cet égard, et a enlevé à la Porte tout prétexte de faire entrer sa flotte dans l'Archipel et la Méditerranée. »

SUÈDE ET NORVEGE.

On lit dans la *Gazette Universelle* d'Augsbourg, en date de Christiania, le 1er janvier :

« Le calme régne en ce moment dans notre monde politique; tous les intérêts se concentrent dans le *Storthing* qui s'assemblera d'ici à un mois. La réunion d'un nouveau *Storthing* est toujours un événement de grande importance chez nous, bien que ce ne soit pas dans le même sens que dans d'autres états constitutionnels. Ici, on ne demande pas quel parti triomphera, quels principes domineront, ou dans quelle direction sera piloté le vaisseau de l'état; nous sommes tous d'accord sur ces points. On demande seulement jusqu'à quel point le *Storthing* réussira à faire progresser l'état, combien la sève qui est dans notre Constitution, a coulé en fructifiant, combien les besoins de l'état, sont devenus plus évidens aux yeux du peuple. La Norvège est encore un jeune homme qui lutte et qui travaille, pour parvenir à une connaissance plus exacte de sa situation. Il en résulte que tout incident, dans lequel se concentre sa vie, est d'un intérêt plus vif, que dans les anciens états, qui ont tout leur développement. Le gouvernement, est très-occupé à préparer des propositions et des projets de loi, qui seront soumis aux délibérations du prochain *Storthing*. Les journaux s'occupent encore du budget de la marine dont l'allocation a été dépassée; il est probable que cette affaire sera portée devant le *Storthing*, dès sa réunion.

» Le comité d'union est encore réuni à Stockholm; cependant on pense qu'il sera supprimé dans les premiers jours de janvier; le public n'apprend rien sur le résultat de ses travaux.

» Les mines d'argent de Kongsberg, ont produit l'année dernière, 25,000 livres d'argent pur. »

SAXE.

On écrit de Dresde, le 17 janvier :

« Nous avons annoncé dans le temps, la mort de l'évêque Ignace-Bernard Mauermann. Son frère, Laurent Mauermann, chanoine du grand chapitre de St.-Pierre, à Budissin, et jusqu'à ce jour président du consistoire ecclésiastique dans le royaume de Saxe, ici, a été nommé par le roi, vicaire-apostolique de ce même royaume. Cette nomination a été confirmée par le pape qui a élevé M. Mauermann, à la dignité d'évêque de Rema, in *partibus infidelium*. »

HANOVRE.

On écrit de Hanovre, le 21 janvier :

« La Seconde Chambre a adopté à son tour, sans changement, le rapport à la commission des Etats chargée de l'examen des chemins de fer. Ce rapport a donc à présent le caractère d'une décision des Etats. Le gouvernement de son côté peut d'autant moins élever des difficultés que les Etats n'ont fait qu'adhérer à une proposition émanant de lui. On ne peut objecter des embarras financiers, puisque c'est la caisse de l'état qui doit fournir provisoirement les fonds nécessaires à la construction de ces voies; les travaux préparatoires, les arpentages, etc., sont terminés; une loi d'expropriation est là et l'on peut affirmer avec assez de certitude qu'au printemps commenceront les travaux de terrassement. »

SUISSE.

Tessin. — Dans sa séance du 6 de ce mois, le Conseil d'État a reçue communication de deux notes du nonce apostolique contenant une protestation énergique contre toutes les mesures adoptées par le gouvernement relativement aux corporations religieuses et contre la fermeture d'un couvent.

ANGLETERRE.

Nous avons annoncé hier, l'heureux débarquement de S. M. le roi de Prusse, le 22 janvier, à Greenwich, et la belle réception qui y a été faite à ce monarque. Peu de temps après son arrivée,

S. M. le roi, accompagné de S. A. R. le prince Albert, est parti pour Windsor, dans une des voitures de voyage de S. M. la reine, escortée par une garde-d'honneur composée des *Royal Blues*. A son arrivée à Windsor, le roi a été reçu à la grande entrée, par S. M. la reine, S. A. R. la duchesse de Kent et les grands dignitaires de la cour, et a été conduit à la grande salle de réception, précédé par le grand-chambellan. S. M. prussienne paraissait jouir de la meilleure santé. Dans quatre des voitures royales qui suivaient le roi, se trouvaient lord Hardwicke, le colonel Arbuthnot et le capitaine Meynell, qui feront le service auprès du roi pendant son séjour en Angleterre; dans ces voitures étaient aussi les personnes de la suite du monarque. Après avoir passé quelque temps avec S. M. la reine et le prince, le roi de Prusse s'est retiré dans la superbe suite d'appartemens au côté nord du quadrangle, qui avaient été arrangés avec la plus grande magnificence pour S. M.

A huit heures du soir, S. M. a rejoint le cercle royal pour dîner, dans la grande salle à manger, où se trouvaient réunis les personnages suivans avec la reine et le prince : S. A. R. la duchesse de Kent, le chevalier de Bunsen, la duchesse de Buccleuch, le comte de Liverpool, le comte de Delawarr, le comte Jersey, le marquis d'Exeter, la douairière lady Lyttelton, lady Fanny Howard, le marquis d'Ormond, l'honorable Charles Murray, les honorables misses Paget et Liddell, le colonel Arbuthnot, lord Hardwicke, le capitaine Meynell, le lieutenant colonel Bouverie, ainsi que les personnes de la suite du roi.

La musique du 72e *Highlanders*, et le corps de musique particulier de la reine, ont exécuté des morceaux d'harmonie pendant la soirée.

Les cloches du château et des églises paroissiennes ont été mises en branle, à l'arrivée du roi.

Le lendemain, dimanche, S. M. la reine, le prince Albert et le roi de Prusse, ont assisté au service divin dans la chapelle particulière du château.

Lundi, S. M. le roi de Prusse a quitté le château de Windsor, pour se rendre à Londres, où ce monarque a fait visite à S. M. la reine-douairière, à son palais de *Marlborough House*, où un élégant déjeûner a été servi à S. M. prussienne. Le roi a ensuite visité successivement l'abbaye de Westminster, les nouvelles Chambres du Parlement, *Westminster-Hall*, et le *Senior United Service Club House*. S. M. a bien voulu permettre que ce club l'accueillit comme un de ses membres honoraires. Feu le roi, père de S. M., était également membre honoraire de ce club. Le roi des Français, le roi des Pays Bas, le roi de Hanovre, et le roi des Belges, sont les autres têtes couronnées de l'Europe, membres de ce club. A cinq heures et demie du soir, le roi était de retour à Windsor.

Mardi, 25 janvier, a eu lieu la grande cérémonie du baptême du prince de Galles, dans la chapelle du château de Windsor, qui avait été disposée, à cet effet, avec une rare magnificence. A midi et demi, la chapelle offrait déjà un coup-d'œil superbe, le clergé ayant en tête l'archevêque de Canterbury, les ministres et hauts fonctionnaires de l'état, ayant pris leurs places respectives. A cette heure sont entrés S. M. la reine et S. A. R. le prince Albert, avec S. A. R. le prince de Galles, et leurs suites, accompagnés de S. A. R. le duc de Sussex, de S. A. R. la princesse Georges de Cambridge, et des autres personnages royaux, non parrains ou marraines.

Le roi de Prusse et sa suite, avec les autres parrains et marraines et leurs suites, ont été conduits peu après dans la chapelle. Le monarque prussien a pris place vis-à-vis de la reine. Voici les noms des augustes parrains et marraines :

S. M. le roi de Prusse ;

S. A. R. la duchesse de Kent, remplaçant par procuration S. A. R. la duchesse de Saxe-Cobourg ;

S. A. R. le duc de Cambridge ;

S. A. R. la duchesse de Cambridge, remplaçant par procuration S. A. R. la duchesse de Saxe Gotha ;

S. A. R. la princesse Augusta de Cambridge, remplaçant par procuration S. A. R. la princesse Sophie ;

S. A. S. le prince Ferdinand de Saxe Cobourg.

Le service divin a alors commencé. L'archevêque de Canterbury a ensuite procédé à la cérémonie du baptême, et ce haut prélat a donné au prince de Galles, les noms d'ALBERT-EDOUARD. L'archevêque a terminé alors le service divin que le roi de Prusse a suivi avec une attention soutenue. Avant et après le service une délicieuse musique s'est fait entendre. Lorsque la musique eut cessé, la reine et le prince Albert ont quitté la chapelle pour retourner au château, où s'est rendu également S. M. le roi de Prusse.

Peu après la cérémonie du baptême, S. M. la reine a tenu dans la salle du trône, un chapitre de l'ordre de la Jarretière. A cette occasion S. M. Frédéric Guillaume IV, roi de Prusse, a été élu chevalier de ce noble ordre.

Dans la soirée, un grand et magnifique banquet a été donné par S. M. A huit heures, la reine donnant le bras au roi de Prusse, est entrée dans la salle. S. M. a pris place au centre de la table, ayant à sa droite le monarque prussien et à sa gauche, le duc de Sussex.

Pendant le repas, S. M. n'a cessé de converser avec le roi de Prusse. Le dîner étant terminé, on a bu la santé de S. A. R. le prince de Galles, la musique jouant *Rule Britannia*.

Des *toasts* ont ensuite été portés au roi de Prusse, à la reine, et au prince Albert. Chaque *toast* était suivi d'un morceau d'harmonie.

S. M. la reine, accompagnée de la duchesse de Kent, des princesses et des dames, s'est alors retirée. Le prince Albert a pris la place de S. M., à table, et les convives sont restés encore quelque temps avant de se rendre à une soirée musicale donnée par la reine.

Le roi de Prusse portait un uniforme rouge avec paremens de velours noirs, et les ornemens en argent. Le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg portait un riche uniforme rouge de hussard, brodé en or.

De grandes réjouissances ont eu lieu à Windsor, à l'occasion de cet heureux événement. Un grand dîner a été donné à l'Hôtel-de-Ville, où la santé du roi de Prusse a été bue avec enthousiasme. Les rues principales de la ville ont été illuminées.

Diverses fêtes ont eu lieu aussi à Londres, où de nombreuses illuminations ont attesté l'amour du peuple envers la reine et son auguste famille. On a surtout remarqué la belle illumination de l'hôtel de l'ambassade de Prusse.

— On lit dans le *Times* :

« Nous apprenons que l'Amirauté a désigné le *Warspite*, frégate de 50 canons, commandée par le très-honorable lord John Hay, pour être préparée, afin de transporter lord Ashburton et sa suite, aux Etats Unis. Le départ aura lieu sous peu de jours. Le noble lord s'embarquera à Portsmouth. »

— Le baron de Hugel, ministre de Wurtemberg près de la cour de St.-James, vient d'arriver à Londres, venant du continent.

— Un conseil de Cabinet a été tenu, le 24 janvier, au *Foreign-Office*. Tous les ministres y ont assisté. Le Conseil est resté réuni pendant deux heures.

ESPAGNE.

Les nouvelles qui nous parviennent de Madrid, en date du 18 janvier, annoncent que la discussion sur l'Adresse est déjà très-avancée dans le Sénat, où les orateurs montrent peu de dispositions hostiles contre le gouvernement: On s'attendait à ce que les ministres seraient moins bien accueillis à la Chambre des Députés, où les débats sur le même sujet ont dû s'ouvrir le 20 janvier.

PORTUGAL.

Les nouvelles de Lisbonne, à la date du 17 janvier, annoncent l'arrivée ce jour-là, de Monsgr. Capaccini, dans cette capitale. Le lendemain, il devait être présenté à S. M. la reine.

FRANCE.

(*Correspondance particulière.*)

Dans sa séance du 24 janvier dont nous n'avions reçu hier que le commencement, la Chambre des Députés a adopté en masse un amendement au projet d'Adresse, proposé par M. Lefèbvre, et ainsi conçu :

« Nous avons aussi la confiance qu'en accordant son concours » à la répression d'un trafic coupable, votre gouvernement saura » préserver de toute atteinte les intérêts de notre commerce et » l'indépendance de notre pavillon. »

M. Lefèbvre en développant son amendement s'est exprimé en ces termes :

« Trois amendemens sont proposés, et ces amendemens impliquent au fond l'improbation du droit de visite ; mais ils diffèrent par le mode d'exécution qu'ils veulent donner au gouvernement pour réprimer la traite des nègres. Mon amendement est, selon moi, le plus large. En regrettant qu'ils existent, il laisse subsister les traités de 1831 et 1833, mais il exprime le désir qu'au premier abus, le gouvernement refuse toute autorisation. En un mot, mon amendement s'applique à tous les cas, et je déclare y persister. »

La Chambre a voulu donner au ministère un avertissement amical et bienveillant. Voici ce que le *Journal des Débats* dit de ce vote :

« L'amendement de M. Jacques Lefèvre n'est ni un blâme, ni un échec pour la politique du cabinet; mais les explications données par son auteur, et surtout les paroles de M. Dupin, prouvent qu'il a été conçu dans un esprit qui n'est pas celui d'une confiance illimitée dans le désintéressement et la magnanimité de l'Angleterre, et que le gouvernement français fera sagement de tenir compte des avis bienveillans qu'il a reçus. Tel est le sens du paragraphe ajouté à la rédaction primitive de la commission. »

La Chambre des Députés dans sa séance du 25 a continué la discussion sur le projet d'Adresse. M. Gustave de Beaumont a proposé d'y énoncer le vœu que les différends malheureusement survenus entre les gouvernemens de la France et de l'Espagne, ne troubleront point gravement l'union des deux pays, et que, se rappelant les grands intérêts qui les rapprochent, le principe commun de leurs institutions, ils mettront une fin prochaine à des dissentimens sans cause profonde et nationale.

M. Guizot a combattu l'amendement que MM. Odillon Barrot et Mauguin ont soutenu. Le ministre des affaires étrangères s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, Je pourrais me refuser aux explications demandées. Elles portent sur une affaire pendante, compliquée. Il serait peut-être de mon devoir de ne pas répondre. Cependant, comme on pourrait abuser de mon silence, malgré les inconvénients que je trouve à une pareille discussion, je repousserai en peu de mots l'amendement proposé. Mais je constate que c'est malgré moi que je m'en occupe et je déclare qu'il est le témoignage d'une mauvaise politique.

Qu'on se rappelle en quelles circonstances le cabinet du 29 octobre est arrivé aux affaires. La révolution de septembre venait de s'accomplir en Espagne ; un mouvement anti-français se déclarait et devenait influent. Quelle fut cependant la politique adoptée par nous ? Elle avait pour base deux choses : 1° Nulle intervention de la France dans les affaires intérieures de l'Espagne ; 2° nulle prétention exclusive d'influence dans son gouvernement. Assurément les occasions de querelles et de discussions avec l'Espagne ne nous ont pas manqué ; qu'on se rappelle les dissentimens continuels au sujet de territoires limitrophes. Nous avons tout fait pour applanir ces difficultés, nous y avons apporté un esprit de conciliation.

Aussi je constate qu'à cette époque une amélioration notable s'est manifestée dans nos rapports avec l'Espagne. On nous a demandé pourquoi nous avions pris tout-à-coup la résolution de substituer un ambassadeur à un chargé-d'affaires. En voici les raisons : d'abord l'amélioration des rapports dont je viens de parler, le changement du cabinet britannique et du chargé-d'affaires britannique en Espagne, enfin le changement nécessaire de notre attitude en Espagne ; voilà les circonstances dans lesquelles un ambassadeur français a été envoyé à Madrid. On a représenté la France comme complice de la tentative faite en Espagne en octobre dernier. J'affirme que le gouvernement français y est demeuré étranger. Alors le ministre espagnol à Paris, vint nous demander d'interner les réfugiés espagnols ; ce qui fut accordé aussitôt.

Je reviens à notre ambassadeur ;

Personne n'avait prévu qu'accrédité auprès de la reine Isabelle, notre ambassadeur pût éprouver la moindre difficulté sur la remise de ses lettres entre les mains de la reine. Ce ne fut, je crois, que trente-six à quarante-huit heures après son arrivée à Madrid que le ministre des affaires étrangères lui fit connaître que c'était au régent qu'elles devaient être remises en audience solennelle ; M. de Salvandy opposa à ces prétentions des antécédens identiques, puisés dans notre propre histoire, et plus récemment, ce qui s'était passé en Grèce et au Brésil. Il fit remarquer que si précédemment l'ambassadeur français avait été accrédité auprès de la reine Christine-régente, c'est parce qu'elle était tout à la fois reine, reine-mère et régente et qu'elle [...] sait en elle un caractère que n'a pas le régent. L'amba[...] dut porter ces difficultés à la connaissance du gouverne[...] attendre des ordres. On a traité de puériles les préten[...] l'ambassadeur français ; on les a considérées comme app[...] à une vieille étiquette qui n'est plus de notre époque. [...] tonne que le blâme s'adresse au représentant de la Fran[...] défendu sa dignité, et qu'on considère comme chose [...] exigences du régent, si contraires à l'usage consacré. [...] pas dans de pareilles circonstances qu'il convient de [...] politique envers l'Espagne. Le discours du roi a gardé le [...] je crois qu'il convient que l'Adresse montre la même dig[...] Chambre repoussera l'amendement.

Voix diverses : *Oui ! oui !* L'amendement n'est pas adop[...]

Voici quelques détails sur le duel qui a eu lieu [...] seille, entre M. le général Levasseur et le comma[...] Arrighi :

M. le général Levasseur servait en Afrique en même [...] que le commandant Arrighi. Ce dernier croyant avoir à [...] dre du général, eut avec lui des explications fort vives. [...] righi revint en France, y donna sa démission pour pou[...] battre en duel avec son supérieur, et, retourné en Algér[...] chercha le général Levasseur et le frappa de sa cravache [...] sage. Depuis ce moment une rencontre était devenue iné[...] Elle a eu lieu à Marseille le 18 de ce mois, et elle a été p[...] d'une circonstance que nous allons rapporter.

Les témoins appelés par le général Levasseur allèrent t[...] M. Arrighi et son témoin M. Casabianca, et les premier[...] d'explication leur ayant donné la pénible conviction que [...] satisfaction suffisante serait refusée par l'agresseur, qu'il [...] restait que la voie des armes pour l'obtenir, ils proposère[...] combat au pistolet à trente pas de distance, proposition [...] repoussée, quant à la distance, de la part de MM. Arri[...] Casabianca, par ces mots : « Qu'ils n'accepteraient de du[...] la distance de six à dix pas. »

Les témoins du général Levasseur firent remarquer que [...] prétention était inacceptable ; ils offrirent de réduire la di[...] à 25, puis à vingt pas ; puis enfin de soumettre la questio[...] décision de six officiers pris par M. Arrighi au hasard d[...] garnison ; tout fut refusé par M. Arrighi. Les témoins du [...] ral rendirent public son refus et déclarèrent qu'ils refusè[...] tout concours ultérieur au général.

Voici maintenant ce qui est arrivé. Nous empruntons c[...] au *Sud* de Marseille :

« On sait à quel sanglant outrage M. Arrighi s'était port[...] à-vis M. Levasseur ; on sait aussi qu'en leur qualité de témo[...] l'offensé, les amis désignés par M. le général Levasseur pou[...] sister dans sa rencontre, n'avaient pu obtenir de M. Arrighi [...] se soumit aux règles ordinaires de ces sortes d'affaires, qu[...] nent à l'offensé le choix des conditions. On a lu dans les [...] naux de Marseille la déclaration des témoins du général qu[...] saient connaître quelles étaient les propositions de M. Arr[...] propositions auxquelles ils refusaient leur assentiment en [...] rant qu'ils retireraient leur concours au général, si, n'éco[...] que son indignation, il allait au-delà des limites qu'ils a[...] tracées.

» C'est cependant le parti qu'a pris le général Levasseu[...] fensé et n'obtenant pas de l'offenseur les conditions qu'il [...] sait ; il a renoncé aux tristes avantages que devait lui faire [...] sition ; il a poussé au-delà même de leur dernière rigue[...] plus scrupuleuses exigences de l'honneur militaire ; en un [...] il a accepté pleinement les conditions insolites de son a[...] saire.

» Le combat devait avoir lieu au pistolet, à 20 semelles d[...] tance. Chaque combattant serait assisté de deux témoins. Au[...] parole ne serait prononcée sur le terrain. Le sort devait dés[...] celui qui tirerait le premier. Le sort a favorisé le généra[...] premier coup, M. Arrighi a été tué raide mort : la balle du [...] néral, après lui avoir traversé le bras droit, a pénétré da[...] poitrine et est ressortie par le côté gauche. M. Arrighi est to[...] sans proférer une parole et sans pouvoir se servir de son a[...] que M. Casabianca, un de ses témoins, lui présentait. »

Nous lisons dans la *Gazette du Midi* :

« Le funeste duel dont notre ville s'entretenait depuis pl[...] quinze jours vient d'avoir l'issue que tout faisait craindre, [...] la publicité que la presse a donnée aux apprêts de ce comba[...] les paroles de conciliation que nous avons essayé de faire en[...] dre à deux anciens frères d'armes, n'ont pu empêcher la ca[...] trophe. Le commandant Arrighi, ses témoins, ses parens [...] persisté à vouloir le duel à dix pas, et c'est M. Arrighi qu[...] tombé victime des lois qu'il avait dictées.

» A la nouvelle de ce qui se passait à Marseille, une part[...] la famille Levasseur s'était hâtée d'accourir. Apprenant sa [...] chaine arrivée, le général voulut hâter la solution, et fit sa[...] M. Arrighi qu'il acceptait tout, et ferait choix de deux nouve[...] témoins qui ne lui refuseraient plus leur assistance. Tromp[...] tous deux l'action de la police, qui malheureusement se bo[...] à une simple surveillance, MM. Levasseur et Arrighi prire[...] route d'Aix et arrivèrent à une maison de campagne près du [...] lage de Bouc ; un lieu si rapproché de la grande-route aurai[...] être facilement découvert ; mais la police qui était parvenu[...] mettre sur la trace des combattans s'était arrêtée à la limite [...] territoire, faisant ainsi d'une question d'humanité une affair[...] compétence.

» Le général Levasseur, rendu le premier sur les lieux, [...] encore à jeûn, pressé par la faim, il entre chez le méger d[...] domaine, qu'il trouve à son dîner, et lui demande de parta[...] sa soupe de ménage ; bientôt après, M. Arrighi se présenta. [...] deux adversaires, sans s'adresser un mot, firent mesurer les [...] pas convenus ; un des témoins paraissant les faire un peu [...] longs au gré de M. Arrighi, celui-ci interrompit le silence [...] tous avaient gardé jusque-là, et exigea que la distance [...] mesurée de nouveau, à raison de deux semelles seulement [...] pas, et par un comble de fatalité, jugeant encore les seme[...] du témoin d'une trop grande dimension, il fit mesurer [...] une autre personne dont le pied se trouvait moins fort. [...] fait, les conventions *écrites* furent échangées ; un écu, la[...] en l'air par un des témoins de M. Arrighi, décida du sort ; [...] M. le général Levasseur qui devait tirer le premier. Un inst[...] après, son adversaire, atteint au bras et à la poitrine, fit [...] vain effort pour ajuster. Il chancela aussitôt, et, vomissan[...] sang par la bouche, ne donna plus signe de vie.

» Qu'on juge de ce qui se passait dans la maison voisine, [...] frère de M. Levasseur attendait en tremblant l'issue de la l[...] Au coup de feu qu'il entendit, il s'élança, et voyant son f[...]

encore debout, il se précipita dans ses bras; l'un et l'autre ne purent résister à une telle émotion, et ils tombèrent à genoux, en se tenant toujours serrés d'une étreinte convulsive.

»Que dirons-nous aujourd'hui des résultats de ce sanglant duel? Le général a quitté Marseille pour attendre, dit-on, le jour où il sera appelé devant les assises. Nous le plaignons, car il a un noble cœur.»

Le 19, ont eu lieu les obsèques de M. Arrighi, commandant en retraite et officier de la Légion-d'Honneur. Le corps avait été transporté, la veille, à l'Hôtel-Dieu, d'où le convoi funèbre est parti directement pour le cimetière, sans l'assistance du clergé. Tous les compatriotes du défunt, présens à Marseille, et plusieurs de ses compagnons d'armes l'ont accompagné à sa dernière demeure. Un détachement de troupe de ligne a rendu les honneurs militaires, conformément à l'ordonnance. Aucun discours n'a été prononcé sur la tombe.

L'instruction se poursuit avec activité contre le duel qui a eu lieu entre M. le général Levasseur et le commandant Arrighi. Les quatre témoins des combattans ont été arrêtés, le général était déjà parti, quand la justice s'était présentée à son domicile, mais dès qu'il a pu connaître l'arrestation de ses témoins il s'est empressé de se constituer prisonnier.

BELGIQUE.

On mande de Bruxelles, le 27 janvier:

La Chambre des Représentans a commencé hier et a terminé dans une seule séance la discussion générale sur le budget de la guerre.

Le roi Léopold est parti pour sa terre d'Ardennes.

— On lit dans le *Moniteur*: Il résulte d'une communication faite au gouvernement par le consul belge à Charlestown, que la loi de douane des Etats-Unis exige que les factures de marchandises expédiées des pays étrangers soient visées par l'agent consulaire des Etats-Unis au port d'exportation. Cette formalité est si essentielle que les marchandises qui arrivent sans être accompagnées de factures ainsi certifiées, sont séquestrées dans les magasins de la douane jusqu'à ce que les propriétaires présentent le visa nécessaire, ou que caution soit donnée de fournir ce visa dans les trois mois.

C'est là un fait important qui paraît avoir échappé à l'attention de certains négocians belges, car, au dire du consul de Charlestown, il est récemment arrivé dans ce port des marchandises venant d'Anvers qui n'étaient pas accompagnées des pièces prescrites par la loi américaine, et qui ont donné lieu à de graves inconvéniens.

Il est de l'intérêt du commerce belge d'y obvier, en ayant soin de remplir les formalités nécessaires.

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui renvoie devant les assises du Brabant les prévenus du complot, contient un résumé du réquisitoire de M. l'avocat-général de Bavay. Ce réquisitoire portait qu'ils étaient prévenus 1° de complot contre le gouvernement; et 2° d'avoir posé les faits suivans dans le but de mettre à exécution leur criminel projet:

A. Egide François-Mathieu-Marie Crehen, d'avoir acheté deux pièces de canon à Anvers dans le courant du mois d'octobre mil-huit-cent-quarante-un, crime prévu par l'article 88 du Code pénal, et Auguste-Louis-Nicolas comte Vandermeere de s'être rendu complice de ce crime: 1° pour avoir donné des instructions pour le commettre: 2° pour avoir fourni les fonds nécessaires à l'achat des deux pièces de canon, sachant qu'ils devaient servir à ce crime, ce qui constitue le crime prévu par les articles 88 et 60 du Code pénal.

B. Le même Crehen d'avoir à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre mil-huit-cent-quarante-un, commandé deux sacs à étoupilles, deux sacs à charge, deux boîtes à lames de fer avec leurs accessoires, cent cinquante boulets et cent boîtes à maitraille, crime prévu par l'article quatre-vingt-huit du Code pénal, et Jacques-Dominique Vandersmissen d'être rendu complice de ce crime.

1° pour avoir donné des instructions pour le commettre, 2° pour avoir fourni les fonds nécessaires au paiement de ces différens objets, sachant qu'ils devaient servir à ce crime, ce qui constitue le crime prévu par les article 88 et 60 du Code pénal.

C. Le même Crehen d'avoir acheté à Bruxelles dans le courant du mois d'octobre mil huit cent quarante-un, cinquante kilogrammes de poudre et un coupon de mérinos pour faire des gargousses, crime prévu par l'article quatre-vingt-huit du Code pénal; et Jacques-Dominique Vandersmissen, de s'être rendu complice de ce crime, 1° pour avoir donné des instructions pour le commettre. 2° pour avoir fourni les fonds nécessaires au paiement de cette poudre et de ce mérinos, sachant qu'ils devaient servir à ce crime, ce qui constitue le crime prévu par les Art. 88 et 60 du Code pénal.

D. Jacques-Dominique et Joseph-Henri Vandersmissen d'avoir disposé un local pour y confectionner des gargousses et d'avoir fait transférer à cet effet les objets repris sous la lettre, C, crime prévu par l'Art. 88 du Code pénal.

E. François Marie Mathieu Crehen et Pierre Joseph Parent, d'avoir acheté ensemble à Bruxelles, le 20 octobre 1800 quarante un, chez Virginie Bolté, un baril contenant cinquante livres de poudre et un sac qui en renfermait dix-huit, sac que Parent a emporté chez lui, crime prévu par l'Art. 88 du Code pénal.

F. Pierre-Jean-Joseph Parent, Stanislas Roczynski, Philippe-Alexandre Verpraet, Louise-Catherine-Colleton Graves, femme de Jacques-Dominique Vandersmissen, le dit Jacques-Dominique Vandersmissen et Isidore-Charles-Richard Van Laethem, d'avoir à Bruxelles, dans le courant de septembre et du mois d'octobre 1841, cherché à embaucher dans le même but des bourgeois ou des soldats, ou tout au moins de leur avoir fait une proposition non agréée par eux, d'entrer dans un complot contre le gouvernement, crime prévu par les articles 88 et 90 du Code pénal.

PAYS-BAS.

LA HAYE, *le 28 janvier*.

Par arrêté du 23 de ce mois, n°63, S. M. a accordé la pension au capitaine E. A. van Kesteren, du 3e régiment d'infanterie.

Par un autre arrêté royal du 24 n° 73, le lieutenant en premier H. L. Zehender Traus, du 3e régiment d'infanterie, a obtenu démission honorable sur sa demande, et la permission de continuer à porter l'uniforme de l'arme dont il a fait partie.

COUP-D'ŒIL

SUR LA

Responsabilité des Imprimeurs

EN FRANCE ET EN HOLLANDE.

La presse de Paris s'est beaucoup préoccupée ces jours-ci d'un arrêt de la Cour d'Assises de la Seine, qui a condamné l'imprimeur du *Charivari* aussi bien, quoiqu'un peu moins sévèrement, que le gérant de ce journal. Durant plusieurs années, depuis la dernière révolution, aucune poursuite n'avait été exercée contre les imprimeurs. L'affaire du *Charivari* a donc naturellement jeté en émoi tous les journaux, qui, pour la plupart, dénoncent l'arrêt dont il s'agit, comme un nouvel indice de la guerre à outrance que le gouvernement aurait déclarée aux feuilles qui lui sont hostiles.

Il est à remarquer toutefois, que même parmi les journaux qui censurent amèrement la décision de la Cour de la Seine, il s'en trouve qui n'admettent pas d'une manière absolue l'impunité de l'imprimeur. Le *Droit*, entr'autres, bien qu'il pense que cet arrêt, s'il était destiné à faire jurisprudence, pourrait avoir les plus graves conséquences pour la liberté d'écrire, n'en reconnaît pas moins que:

«Il peut arriver telle circonstance où l'imprimeur qui prête »ses presses, se sera rendu complice sciemment, volontairement, »en entière et parfaite connaissance de cause, du délit auquel il »servait ainsi d'instrument, par l'effet libre et raisonné de son »choix et de sa volonté; suffira-t-il, demande le *Droit*, dans un »cas semblable, celui d'une émeute, d'une guerre civile, d'un »nom quelquefois obscur et inconnu, pour mettre l'imprimeur à »l'abri; son privilège devra t-il être un privilège contre les lois, »contre l'ordre de la société?»

«Tout le monde comprend qu'il ne puisse pas en être ainsi; »tout le monde comprend aussi cependant que ce ne doit être là »qu'une exception; si on n'a pas dû faire fléchir en faveur de »l'imprimeur les règles du droit commun pour la complicité, il »est clair qu'on ne doit pas aller plus loin, à moins qu'on ne »veuille rendre la position de l'écrivain et celle de l'imprimeur »également intolérables. Les choses sont ainsi faites qu'ils sont »enchaînés l'un à l'autre, en poursuivant l'imprimeur, c'est l'é»crivain qu'on atteint; c'est la liberté d'écrire qu'on menace, »c'est une censure d'un nouveau genre qu'on rétablit.»

Un autre journal *La Presse*, examinant la même question, répond ainsi aux argumens de ceux qui considèrent l'arrêt dans l'affaire du *Charivari*, comme contraire au principe de la liberté de la presse:

«Plusieurs journaux, et notamment les feuilles judiciaires, s'élèvent contre le principe de la complicité des imprimeurs dans les délits commis par la presse. Il nous semble que ces feuilles ne se rendent pas un compte exact de la doctrine établie à cet égard par la raison et par la loi. Elles reconnaissent qu'en certains cas l'imprimeur peut être déclaré complice. Elles soutiennent, avec raison, que le fait de l'impression ne suffit pas pour faire présumer sa culpabilité; tout cela est vrai; mais elles ajoutent que le ministère public doit apporter des *preuves directes et positives* de la participation intentionnelle de l'imprimeur au délit commis, et cela n'est plus vrai.

»Nous l'avons dit, le seul fait de l'impression fait participer l'imprimeur au mal causé, au délit commis; mais la loi établit en sa faveur une *présomption d'ignorance*. Or, cette présomption tombe devant des présomptions contraires. On a raison de dire que l'imprimeur ne peut pas être forcé de prouver qu'il n'a pas su, et le ministère public s'est trompé s'il est vrai qu'il ait soutenu la doctrine contraire; mais on a tort d'ajouter que des preuves directes de complicité sont nécessaires à son égard. Des présomptions suffisent, car c'est seulement d'une présomption que la loi lui accorde le privilège. Ainsi les tendances habituelles du journal ou de l'écrivain, le titre de l'écrit suffisent. Ils ont suffi, en effet, pour éveiller son attention et lui signaler le danger. La jurisprudence et les auteurs l'ont ainsi décidé.

»On demande d'ailleurs comment, avec ces principes, un imprimeur osera imprimer tel ou tel écrit, tel ou tel journal. Nous pourrions répondre en demandant à notre tour, où serait le mal si tel écrit qui ne serait qu'un appel aux mauvaises passions, si tel pamphlet qui ne serait qu'une spéculation sur la diffamation et le scandale, ne trouvaient pas d'imprimeur qui voulût se rendre complice des délits que leur titre seul révèle? Qu'est-ce que la liberté de la pensée, qu'est-ce que la morale publique, qu'est-ce que le pays y perdraient? De telles publications ne sont-elles pas au contraire le plus grand ennemi de tous ces intérêts sacrés?»

Dans un second article, *La Presse*, revenant sur le même sujet, s'exprime ainsi:

»Les principes que nous avons établis au sujet de la complicité des imprimeurs dans les débats de la presse n'ont pas été sérieusement contestés. Les feuilles politiques se sont bornées à signaler les embarras que la surveillance des imprimeurs pourrait leur causer, si cette surveillance résultait nécessairement, pour les journaux, de la doctrine légale. Une seule objection de droit a été faite par la *Gazette des Tribunaux*, c'est qu'aux termes du droit commun, la complicité doit être directe et spéciale. Cela est parfaitement vrai, et nous avons nous-mêmes rappelé ce principe à l'occasion du dernier arrêt de la Cour des Pairs; mais jamais ce principe ne fut mieux respecté que par la doctrine que nous défendons en ce moment, car jamais il n'exista de concours plus direct et plus spécial que celui donné par l'imprimeur à la publication de l'écrit coupable qui sort de son imprimerie. L'objection de la *Gazette des Tribunaux* est donc sans nulle application dans ce débat.»

La Presse cite ensuite l'ouvrage d'un jurisconsulte de beaucoup d'autorité, M. Chassan, qui enseigne, que les tendances habituelles du journal, le titre du livre, les condamnations antérieures de l'auteur suffisent pour que l'imprimeur ne puisse faire admettre pour excuse qu'il n'a pas pris connaissance de l'écrit. «Dans ce cas, dit M. Chassan, «ses allégations sur son ignorance devront »être écartées, car sa sollicitude devait être éveillée et son »devoir était de lire.» Et à l'appui de cette opinion M. Chassan cite un arrêt qui condamne l'imprimeur d'un écrit, dont le *titre* devait l'avertir.

La Presse résume ainsi son opinion:

»Nous avons montré qu'il fallait, pour établir la culpabilité de l'imprimeur, détruire la présomption d'ignorance admise en sa faveur par la loi; mais nous avons ajouté que cette présomption pouvait être détruite par des présomptions contraires résultant des apparences extérieures de l'écrit, de son titre, des antécédens de son auteur. Et la raison c'est que la loi de 1819 n'annule pas le fait de la complicité, elle l'excuse parce qu'elle présume la bonne foi; mais toute circonstance capable de détruire cette présomption, et d'éveiller l'attention du complice, devait le faire rentrer dans le droit commun. Telle est la doctrine que nous avons démontrée. Elle est conforme à la raison, à la jurisprudence, à la loi.

»Du reste, la Cour de cassation paraît interpréter d'une manière bien plus restreinte encore la disposition portée par l'article 24 de la loi du 17 mai, en faveur des imprimeurs(1). Du motif suivant de son arrêt du 15 octobre 1825, ne pourrait-on pas induire que ce mot *sciemment* ne s'appliquerait, selon elle, ni au délit commis ni à la publication de l'écrit coupable, mais au simple fait de l'impression? «Attendu, dit-elle, qu'il suit de l'article 24 de »la loi du 17 mai 1819, qu'un imprimeur peut être condamné »comme complice de l'auteur d'un écrit reconnu criminel, s'il l'a »imprimé, et *s'il l'a imprimé sciemment*, et que dans l'espèce »l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de ces deux circonstances.» Cette doctrine irait trop loin. La vérité, c'est que l'imprimeur, complice de fait puisqu'il est l'agent le plus essentiel de la publication, est présumé s'être rendu complice sans le savoir, mais que toutes circonstances qui peuvent combattre cette présomption par une présomption contraire, le font rentrer dans les règles ordinaires de la complicité.»

Dans les Pays-Bas, la question qui a soulevé la polémique que nous venons de rapporter succinctement, a été souvent résolue tantôt dans un sens tantôt dans un autre par les tribunaux du pays. En Belgique, la jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles, était conforme au système suivi en France dans l'affaire du *Charivari*. Nous ne nous souvenons plus de la jurisprudence de la Cour de Liége, mais la Cour de La Haye a plus d'une fois proclamé la doctrine qui veut que l'imprimeur soit absout, dès que l'écrivain est connu et qu'il puisse être saisi et poursuivi en justice. Cette doctrine vient de nouveau d'être solennellement consacrée, par un arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas, dans l'affaire du journal de Groningue (*De Tolk der Vryheid*). La cour provinciale de Groningue avait mis hors de cause l'imprimeur de cette feuille, dont les rédacteurs étaient connus et sous les mains de la justice. Le procureur-général près de cette Cour se pourvut en cassation contre ce jugement, pour violation de la loi du 24 janvier 1824 portant, «que chacun est responsable pour ce qu'il écrit, imprime ou pu»blie, et qu'alors que l'écrivain n'est point connu, l'im»primeur seul est responsable.»

La Cour de Groningue avait interprété la loi précitée en ce sens, que la responsabilité de l'imprimeur et de l'éditeur peut être invoquée seulement dans le cas où l'auteur ne serait pas connu. Le ministère public soutenait au contraire, qu'alors même que l'auteur est connu, les principes ordinaires sur la complicité en matière de crimes et délits, devaient s'appliquer aussi à l'imprimeur, lequel est, au vœu de la loi, considéré comme le seul coupable dans le cas où il ne peut ou ne veut indiquer l'auteur.

C'est entre ces deux systèmes que la Haute-Cour des Pays-Bas avait à prononcer. Elle a d'abord posé en fait, qu'il y a incertitude par rapport à l'intention du législateur. La loi de 1814, dit la Cour, ne suffit pas, à elle seule pour lever les doutes qui peuvent s'élever à cet égard, attendu que cette loi, quoique restée en vigueur après l'introduction de la Loi Fondamentale, a toutefois été promulguée à une époque antérieure à la constitution, et qu'elle peut, par conséquent, être censée ne pas se trouver dans toutes ces parties, en harmonie avec celle-ci.

L'article de la Loi Fondamentale des Pays-Bas, qu'à défaut d'une législation spéciale sur la presse dans ce pays-ci, la Haute-Cour à voulu prendre pour norme de sa décision dans la question qui lui était soumise, s'exprime ainsi:

«La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lu»mières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pen»sées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins, »tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est respon»sable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société soit »d'un individu.»

Pour parvenir maintenant à la connaissance du vrai sens de cet article, le tribunal suprême des Pays-Bas a eu recours à une loi du 28 septembre 1816, par conséquent postérieure à la Loi Fondamentale. Cette loi avait pour but de mettre un terme aux outrages que des journaux en Belgique se permettaient fréquemment à cette époque envers des souverains étrangers. Elle porte, que les mêmes peines établies contre les écrivains qui se rendraient coupables de ce délit, sont applicables aux imprimeurs, débitans et libraires, dans le cas où ceux-ci ne pourront pas indiquer l'auteur, de manière à ce que celui-ci puisse non-seulement être arrêté, mais aussi être convaincu du délit et puni en conséquence.

De cette disposition d'une loi *spéciale*, depuis longtemps tombée en désuétude et faite pour un cas spécial (2), la Haute-Cour tire la conséquence, que la Constitution entend, dans la règle, rendre l'auteur *seul* responsable, et qu'elle veut que la responsabilité de l'imprimeur ne commencera que dans le cas où l'auteur serait inconnu ou ne pourrait être désigné. C'est aussi en ce sens, ajoute la Haute-

---

(1) Cet article porte: «Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal, qui définit la complicité.»

(2) Elle fut provoquée par les articles du *Nain-Jaune* contre le roi Louis XVIII.

Cour, qu'il faut interpréter la loi du 24 janvier 1814, et la Cour provinciale de Groningue, en mettant l'imprimeur hors de cause, parce que les auteurs étaient connus et poursuivis, a donc bien jugé et n'a point violé la loi.

Quoique les réflexions se présentent en foule, nous ne ferons cependant aucune observation sur ces motifs qui ont fait repousser le pourvoi en cassation. Notre intention n'est pas de nous livrer à une critique de l'arrêt de la Haute-Cour, mais seulement de faire remarquer, que si cet arrêt fait jurisprudence, les imprimeurs jouiront chez nous d'un privilége exorbitant, dérogatoire au droit commun en matière de complicité, et d'une impunité absolue, que les plus ardens adversaires de l'arrêt prononcé par la Cour de la Seine dans le procès du *Charivari*, repoussent comme inconciliables avec l'ordre de la société.

La *Gazette Universelle* d'Augsbourg contient une correspondance de Batavia, en date du 5 septembre, qui mande ce qui suit :

« La navigation et les relations commerciales entre les possessions néerlandaises aux Indes et celles de la Grande-Bretagne vont toujours en augmentant; tous les mois, deux et souvent plusieurs navires néerlandais partent d'ici pour la Nouvelle-Galles méridionale avec des chargemens de nos produits. De même, tous les quinze jours, il nous arrive des bâtimens des Indes britanniques du Sud, qui nous apportent ce qui nous manque ici, en produits de la Nouvelle-Hollande. La colonie sur la rivière du Cygne paraît surtout devenir pour nous du plus grand intérêt; d'abord parce que la traversée jusqu'ici n'est que de 15 à 20 jours; ensuite tous les animaux domestiques européens que l'on transporte dans cette colonie se multiplient considérablement, ce qui fait que l'on préfère ici, de faire venir de cette colonie tout ce dont nous avons besoin en chevaux et en bêtes à cornes, au lieu de les faire venir, comme c'était le cas autrefois, de la Perse, de l'Angleterre ou de la Néerlande. En outre, l'expérience a démontré que les chevaux et les bêtes à cornes des Indes méridionales, élevés à Java, prospèrent bien mieux que ceux qui nous arrivent d'Europe et d'Asie.

» La population chinoise devient de jour en jour plus nombreuse sur la rivière du Cygne, et il en émigre encore continuellement des possessions britanniques et de nos colonies, pour s'y établir, et comme ces contrées manquent de femmes, les Chinois se pourvoient de femmes malaises dans l'Archipel oriental et les conduisent avec eux dans la Nouvelle Hollande. Depuis quatre à six semaines, 30 à 40 chameaux venant de l'île Ténériffe sont arrivés ici. On espère que ces animaux s'acclimateront bien, car ils pourront rendre d'immenses services pour le transport de marchandises. Il est très-probable que le prix de transport à Java serait de beaucoup moindre qu'en ce moment, si l'on y augmentait le nombre de chameaux; car le transport des produits d'exportation qui viennent de l'intérieur du pays et qui sont destinés pour un des ports de Java, ne se fait ni par mer ni par voitures, mais pour la plupart par des porteurs (*Kulis*), par des chevaux de transport, ou par des bœufs, et ce moyen de transport est fort coûteux; parce que d'après la loi, le fardeau d'un *Kuli* ne doit surpasser le poids de 62 1/2 et celui d'un cheval ou d'un bœuf celui de 250 livres.»

Avant-hier, S. Exc. le ministre des affaires étrangères, le baron Huyssen van Kattendyke, a donné un grand dîner auquel ont assisté plusieurs membres du cors diplomatique.

LL. AA. RR. le prince d'Orange et la princesse Sophie des Pays Bas, ont honoré avant-hier de leur présence, le second concert de Henri Vieuxtemps, qui avait attiré en outre une société très-nombreuse au Théâtre-Royal.

Dès que l'on a aperçu Vieuxtemps, les plus vifs applaudissemens, long-temps prolongés, ont spontanément éclaté dans toute la salle. L'orchestre s'est levé pour saluer de ses acclamations le grand virtuose. Celui-ci, comme on pouvait s'y attendre, a excité de nouveau dans le courant de cette soirée, un enthousiasme extraordinaire, et a rempli d'admiration tout l'auditoire.

Mlle Schloss, qu'une indisposition de Mad. Koning-Buys a obligée de remplir seule la partie vocale, s'en est parfaitement acquittée et a reçu à plusieurs reprises des témoignages flatteurs et mérités de la satisfaction du public.

A la fin du concert, Vieuxtemps a été rappelé à grands cris et salué long-temps par les bravos de toute l'assemblée.

A Henri Vieuxtemps,

APRÈS SON CONCERT AU THÉATRE DE LA HAYE.

Si jeune encor, Vieuxtemps! .... C'est une main divine
Qui sur ta tête a versé tous ses dons.
Fils d'Apollon, tout dit ton origine :
Ton art, ta verve et tes nobles chansons.

A son premier accord, ton archet électrique
Au même instant fait vibrer tous les cœurs;
De ses accens la puissance magique
Charme, à son gré, notre ame et fait couler nos pleurs.

Tu viens de nous offrir cette triple alliance,
Source de tout enchantement :
L'heureux attrait de la science,
Le génie et le sentiment.

S. Lasalle.

ANNONCES.

RABAIS DE 20 A 80 pCt.

Départ très-prochain.

Chez F. CANONGETTE et Comp.

déballé à l'Hôtel *La Ville de Paris*, *Korte Houtstraat* à La Haye,

Papiers Vélins.

Forts, grands, minces, petits, de moyens formats et autres de tous prix, folio, 4°, 8°, pour écrire et plano *pour dessin*, tous *au-dessous* du cours.

Nouvelles Plumes Métalliques.

Vraies anglaises, extra, superfines, et de qualités incomparables, et autres de tous genres, depuis 50 c. les 12 jusqu'à 25 les 12 douz.

EXCELLENTS CRAYONS *à écrire et dessiner*, CIRES A CACHETER des premières qualités à moitié du cours, superfins et autres depuis 10 c. pièce jusqu'à 10 c., 4 c. les 12; *Cartes de visites, Papier de luxe, et quantité d'autres Fournitures de Bureaux*, à *MOITIE DES PRIX HABITUELS.*

Livres Hollandais.

Dictionnaire hollandais-français, d'après Siegenbeek et Weyland, 2 vol. de 1650 pages, papier vélin, dernière édition, au lieu de 6 florins, net 4 fl. *Historie van Napoleon*, 2 deelen met 12 figuren net *f* 1.75, *Leçons de Littérature Hollandaise*, traduites en français par Raoul, beau vol. gd. in-8°, au lieu de 7 fr., net *f* 1.25; *de Gevolgen der Deugd en der Ondeugd*, 2 deelen met platen *f* 1.50.

Livres Anglais.

Walter-Scott, Shakespeare, Byron, Bulwer, Cooper, Morier, Marryat, Washington-Irving, Southey, Colmans, Cannings, Coleridge, Schelley et Keats, Roger, Campbell, Montgommerry, Lamb et Kirke-White, miss Kermedy, miss Trolloppe, miss Edgeworth, Boyer, Nugent, Hammonière, Sadler, etc. *tous AU-DESSOUS DU COURS.*

Livres Italiens.

I Quattro poeti italiani, Dante, Tasso, Ariosto, Petrarca, Metastasio, Silvio-Pellico, Ugo Foscolo, Coletta, Verri, Soave, Alfieri, (la donna), Vergani, Biagioli, Briccolani, Ronna, (il segretario italiano-francese) etc., etc.

Livres Allemands.

Gœthe, Hoffman, Klopstock, Wieland, Jean Paul, Ludwig Tieck, Schiller, Gessner, Encyclopädie für Kaufleute und fabrikanten, superbe vol. dernière édition à 3.75 etc.

Livres Latins.

Cicéron, Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Phœdre, Catulle, Tibulle, Properce, Gallus, Cornelius-Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valere Maxime, Lucain, Silvius-Italicus, Claudien, Ovide, Salluste, Cesar, Velleius-Paterculus, Florus, Seneque, Tacite, Tite Live, etc., etc., tous complets en grand format, magnifique édition, *texte latin, avec traduction française par Mr. Nisard, coûtant moins que le quart des éditions precédentes*, sup. impression de Paris. CLASSIQUES LATINS complets avec tous les commentaires, notes, etc., publiés par Lemaire, 150 beaux vol. gd. 8°. tout-à-fait épuisés dans le commerce, au lieu de 2400 fr. net 290 fl. 1 seul Ex.

Livres Espagnols et Portugais.

Constancio, Cervantès, Ascargorta, Solis, Camoens, etc., etc.
LIVRES RUSSES, POLONAIS, ARABES, GREC-MODERNE, etc.

LIVRES FRANÇAIS.

REPERTOIRE DRAMATIQUE DES CLASSIQUES FRANÇAIS avec les commentaires de Charles Nodier et Lepeintre, 24 superbes vol. gd. 8° avec portraits, Paris, ensemble, au lieu de 8 francs par vol. net 60 cts. MEMOIRES SUR L'ART DRAMATIQUE, par Talma, Lucain, 12 beaux vol. gd. 8°. Paris, au lieu de 72 fr. net *f* 11 50.

GALERIE DRAMATIQUE MODERNE, 50 pièces avec 24 portraits, au lieu de 30 fr. net *f* 4.75; MEMOIRES DE VIDOCQ, 4 jolis vol. épuisés et très-amusans, au lieu de 14 fr. net *f* 3.75. Ségur 12 vol. gr. 8°. avec figures, Paris, au lieu de 96 francs net 15 fl. Œuvres de Madame de Stael à *f* 6.75. Mémoires de Bourrienne, les plus intéressans sur toute l'époque de Napoleon, 10 vol. au lieu de 35 fr. net *f* 5.75, 1 Ex. d'occasion à *f* 3 75, *tous les OUVRAGES ILLUSTRÉS, pour cadeaux etc., les poètes et littérateurs modernes : Lamartine, Victor Hugo, Reboul, Turquety, Berenger, Chateaubriand, etc., les meilleurs romanciers; Balzac, Paul de Kock, Dumas, Ch. de Bernard, George Sand, Soulié, etc., tous les classiques, tels que : Massillon, Bossuet, Molière, Corneille, Fenelon, Lafontaine, Lesage, Montesquieu, Racine, Regnard, Florian, etc.; etc.*, en divers formats depuis 5 fl. jusqu'à 5 SOUS par vol.; ouvrages d'éducation et d'agrément pour la jeunesse, tels que : *Lamé Fleury, Levy, Bouilly, Mesd. Guizot, Tastu, L. Bernard, Necker de Saussure.*

DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE de 1841, 33 fr. net *f* 10.75.

EPOQUES MEMORABLES DES PAYS-BAS, 2 forts vol. 6 fr. net 1.25.

LEÇONS DE LITTERATURE ET DE MORALE, par Noël et la Place, dernière éd. de 1841 augmentée, superbe vol. prose et poésie, au lieu de 8.50 net 2.75.

ŒUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 3 charmans v. 13 fr. net 2.26.

LA REVOLUTION, par THIERS, magnifique éd. illustrée.

Livres de Jurisprudence.

DICTIONNAIRE DE DROIT CIVIL, par *Troplong, Pardessus Proudhon, Duvergier, etc., etc.*, 8 beaux vol. gd. 8°, dernière éd. au lieu de 72 fr. net 24 fl. MASSE, dernière éd. 3 gd. vol. *bien reliés* au lieu de 27 fr. net *f* 8.75, CARNOT, RAUTER, DUPIN, COMTE, *Parent-Duchatelet*, ROGRON, *Troplong*, PARDESSUS, *Lerminier*, CHANVEAU et FAUSTIN, *Grénier*, PERSIL, etc.

Livres de Médecine et Sciences.

Cuvier, Carus, Velpeau, Geoffroy St.-Hilaire, Piory, Cooper, Barbier, Rayer, Richard, Malgaigne, Mérat et Délens, Soubeyrand, Richerand, Henry et Gurbourt, Thénard, Bourgery et Jacob, Cloquet, Delabèche, Lallemand, Cauchy, Réveillé, Esquirol, Andral, Roche et Samson, Capuron, Violette, Grosourdy, Huffland, Blandin, Dupuytren, Carron-Duvillars, Mongelas, Béclard, Pinel, Dubois, Trébuchet, Briand et Brosson, Abercrombie, Stoeber, Magendie, Tavernier, Raciborski, etc.

Livres d'Histoire, Voyages, Romans.

et une infinité de bons ouvrages de tous genres, qu'il serait trop long de détailler, mais pour lesquels on peut consulter les Catalogues *gratis*, avec prix fixes et visiter le magasin susdit, Hôtel *la Ville de Paris*, à La Haye, *Korte Houtstraat.*

TOUT EST GARANTI COMPLET ET EN BON ETAT, et les personnes connues peuvent recevoir à l'inspection, tout ce qu'elles désirent acheter.

4433.

Cours des Fonds Publics.

BOURSE D'AMSTERDAM DU 27 JANVIER.

PAYS-BAS.	Int	Cours du 26 janv.	Cours du 27 janv. Fluctuaions	
Dette active	5	—	de 100 9/16	à 100 5/8
d° d°	2½	51 5/8	» 51 5/8	» 51 11/16
d° différée		—	» 119/128	» —
Billets de chance		—	» 25 13/16	» —
Syndicat	4½	—	» 91 15/16	» 92
d°	3½	76 7/8	» 76 1/2	» —
Société de Commerce	4½	157 3/4	157 3/4	158 1/8
d° nouvelle	4½	—		» —
Emprunt de 1836	4	—	» —	» —
d° des Indes	5	—	» 98	» 98 1/4
RUSSIE.				
Ob. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	» 105 7/8	» 106
d° d° 1828 & 1829	5		» 105 5/8	» —
Insc. au G. L.	6		»	» —
Certific. au d°	6	—	» 71 5/8	» —
d° à Hambourg	5	—	» —	» —
d° à Londres 1822	5	—	» —	» —
d° inscript. 1831, 33	5	—	» 98 13/16	» —
Emprunt de 1840	4	—	» 89 1/8	» —
PRUSSE.				
Oblig. à Londres 1830	4	—	» —	» —
Act. Lot. de 50 Rix	/	—	» —	» —
ESPAGNE.				
Perp. ém. Amsterdam	5	—	» —	» —
d° à Londres	3	—	» —	» —
Passive	5	—	» 5 3/4	» —
Dette différée à Paris		—	» —	» —
Deffered		—	» —	» —
Ardouin	5	22 3/16	» 22 7/16	» 22 9/16
AUTRICHE.				
Oblig. Goll. & Comp.	4	—	» —	» —
d° métalliques	5	—	» 106 1/4	» —
d° d°	2½	—	» 55 1/2	» —
NAPLES.				
Certif. à Amsterdam	5	—	» —	» —
d° à Naples	5	—	» —	» —
d° à Londres	5	—	» —	» —
DANEMARCK.				
Obl. à Londres	3	—	» —	» —
ANGLETERRE.				
Cons. Ann.	3	—	» —	» —
FRANCE. Inscr. au G. L.	3	—	» —	» —
POLOGNE. Act. 1835	/	—	» —	» —
BRÉSIL. Cons. Ann.	5	—	» 65 1/2	» 65 3/4
MEXIQUE. d° d°	5	—	» —	» —
COLOMBIE emp. 1824	6	—	» —	» —
PÉROU. d° d°	6	—	» —	» —
PORTUGAL.				
Oblig. à Londres	3	—	» —	» —

BOURSE DE PARIS DU 24 JANVIER.

FRANCE.	Int	Cours du 22 janv.	Cours du 24 janv. Fluctuations	
Cinq pour cent		118 00	de 118 10	à —
Trois pour cent		79 05	» 79 10	» 79 20
ESPAGNE.				
Emprunt Ardouin		25 1/4	» 25 1/2	» —
Anc. différée s. int.		—	» —	» —
Nouv. diff. d.		—	» 12 1/2	» —
Passive		5 3/4	» —	» —
NAPLES.				
Certificats Falconet		—	» 107 70	» 108 00
PAYS-BAS.				
2 1/2 pour cent		—	» —	» —
BELGIQUE.				
Dette active	5	—	» 104	» —
Dito	3	—	» —	» —
Banque belge		780 00	» 780 00	» —
ÉTATS-UNIS.				
Obl. de la Banque		—	» —	» —
Ech. oct. 1841 et oct 1842. (Jouiss. du 15 oct. 1840.		—	» —	» —
Ville de New-York, j. janvier 1841	5	—	» —	» -
État de New-York, j. octobre 1840	5	—	» —	» —
État d'Ohio, j. avr. 1841	6	—	» —	» —

Du 25 janvier.

France. — Inscr. au G. L. 5 %, 118,15. 118,20. 118,10.
Id. id. 3 %, 79,25. 79,10.
Espagne. — Emprunt Ardouin, 5 %, 25 1/2.
Dette diff. 1830, —
Dette diff. 1835, 12 1/2
Dette passive, —
Naples. — Certificats Falconet, 5 % 107,85. 107,80.
Pays-Bas. — Dette active, 2 1/2 % 52 5/8
Belgique. — Dette active, 5 %, 104
Dito, 3 %, —
Banque belge, 780.00.

BOURSE DE VIENNE DU 20 JANVIER.

Métalliques, 5 %	106 11/16	Lots de 1834	70
Dito, 4 %	99 13/16	Actions de la Banque	
Dito 3 %	—		

BOURSE DE LONDRES DU 25 JANVIER.

Il ne s'est fait aucune affaire. La journée s'est passée en réjouissances et en fêtes à l'occasion du baptême du prince de Galles.

BOURSE D'ANVERS DU 27 JANVIER.

	Int.	
Métalliques	5	110 1/8
Naples	5	—
Ardouin	5	22 1/4
Dette différée, anc.		—
Dito nouv.		—
Passive	5	5 3/4
Lots de Hesse		25 7/8

Cours après la Bourse (2 3/4 heures):

Ardouin 22 7/16.

Idem, Primes au 9/10 févr. 22 1/2 dont 1/2 A.

Le prix de l'abonnement est de 26 florins par an ou 7 florins par trimestre pour La Haye, et de 30 florins par an ou 8 florins par trimestre pour les autres villes du royaume. On s'abonne au bureau *Petit Marché-aux-Herbes*, section E., N° 370, ainsi que chez tous les libraires et directeurs de postes du royaume. M. Auguste de Vigny, directeur de l'Office-Correspondance, à Paris, rue des *Filles St.-Thomas* (*Place de la Bourse*), n° 5, est seul chargé des *Abonnemens* et *Annonces* pour la France.

IMPRIMERIE DE A. D. SCHINKEL.